MINISTERE DU COMMERCE
DE LA CONSOMMATION
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ARRETE N° 6 8 1

Portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION, ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(/u la constitution.
(/u la loi n°06/67 du 15 Juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Energie (SNE) ;
(/u la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;
(/u la loi n°54/83 du 06 Juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 susvisée ;
(/u la loi n°067/84 du 11 Septembre 1984 portant modification de la dénomination de la Société Nationale d'Energie (SNE) ;
(/u l'ordonnance n°25/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
(/u le décret n°90/561 du 03 Octobre 1990 portant attribution et organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
(/u le décret n°93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement
(/u le décret n°93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérims des Ministres ;
(/u le décret 94/1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix ;
(/u l'arrêté n°6315 du 04 Juillet 1986 portant révalorisation du prix du Kwh en République Populaire du Congo ;

Sur délégation du Conseil des Ministres en date du 5 Mars 1994 ;

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs d'électricité en République du Congo sont revalorisés et unifiés sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la péréquation nationale.

Article 2 : Les nouveaux tarifs hors taxes de vente de l'énergie électrique en République du Congo sont fixés comme suit :

I - TARIFS EN BASSE TENSION

T = Ao + X K avec : K = quantité d'énergie
X = prix du KWH hors taxes
Ao = droit à la consommation
T = coût de l'énergie électrique

SPECIFICATION DES TARIFS	PUISSANCE SOUSCRITE (KW)	TYPE DE COMPTEUR	Ao DROIT A LA CONSOMMATION (FCFA)	X PRIX DU KWH HORS TAXES HORS SURTAXES (FCFA)
T1	1,2	Mono	2.268	49,08
T2	2	Mono	2.394	49,08
T3	3	Mono	2.550	49,08
T4	5	Mono	2.868	44,64
T5	9	Mono	3.498	44,64
T6	11,5	Mono	3.972	43,56
T7-1	12	Tri	3.972	43,56
T8-1	15	Tri	4.446	43,56
T9-1	18	Tri	4.920	43,56
T10-1	24	Tri	5.862	43,56
T11-1	32,9	Tri	7.272	43,56
T7-2	12	Tri Consommation mensuelle > 900 KWH	14.772	31,2
T-2	15	Tri Consommation mensuelle>900 KWH	15.246	31,2

./...

T9-2	18	Tri Consommation mensuelle > 900 KWH	15.720	31,2
T10-2	24	Tri Consommation mensuelle > 900 KWH	16.662	31,2
T11-2	32,9	Tri Consommation mensuelle > 900 KWH	18.072	31,2

En cas de nécessités les tarifs T1 à T6 sont applicables à une alimentation triphasée.

II - TARIF UNIQUE ECLAIRAGE PUBLIC

SPECIFICATION	DROIT A LA CONSOMMATION (FCFA)	PRIX DU KWH HORS TAXES HORS SURTAXES (FCFA)
T12	7.272	43,56

III - TARIFS EN MOYENNE TENSION ET HAUTE TENSION

SPECIFICATION DES TARIFS	PUISSANCE SOUSCRITE (KW)	PRIME FIXE MENSUELLE PAR KW DE PS (FCFA)	PRIME PROPORTIONNELLE (FCFA/KWH)	TAXE ADDITIONNELLE FCFA/(KWH)	EXCEDENT D'ENERGIE REACTIVE (FCFA/KVARH)
T13	32,9 PS<150	1260	28,68	21,48	15,48
T14	PS>150	1116	25,44	21,48	15,48

./...

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute nouvelle souscription en emploi unique.

Article 4 : Est considéré comme emploi unique le regroupement en comptage unique :

- usages éclairage, domestique, thermique et industriel en basse tension ;
- des usages force motrice, thermique et industriel en moyenne tension et haute tension.

Article 5 : La Société Nationale d'Electricité prendra les dispositions techniques et commerciales nécessaires pour permettre l'application des tarifs, objet de l'article 2 à l'ensemble des usagers. Ceux-ci sont tenus de souscrire un nouvel abonnement en conformité avec le présent arrêté dès sa publication.

Dans le cas contraire, l'abonné sera facturé sur le principe d'un emploi unique et sur la base d'une puissance souscrite égale à la somme des puissances souscrites pour les emplois antérieurs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Mars 1994 sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Mars 1994

LE MINISTRE DU COMMERCE DE LA CONSOMMATION, ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Marius MOUAMBENGA.

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Ministère du Commerce 1
- Ministère de l'Intérieur 1
- Ministère du Dév. Industriel 1
- Ministère des Finances 1
- Ministère du Plan et de l'Economie . 1
- DG Impôt 1
- DGCPME 1
- Chamcom Nat 1
- Chamcom B/ville 1
- Chamcom Kouilou 1
- Chamcom Niari 1
- Chamcom Ouesso 1
- Unicongo 1
- SNE 1

..... 1/16